



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 07/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DES BALLASTIERES CANTRELLE**

carrière de Ste Marguerite et de Saulcy sur Meurthe

Références : S-25-1236RP

Code AIOT : 0006204163

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 de la carrière implanté sur les communes de 88100 Sainte-Marguerite (88100) et de Saulcy Sur Meurthe (88580). L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES BALLASTIERES CANTRELLE
- 545 chemin des aulnes 88100 Sainte-Marguerite
- Code AIOT : 0006204163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Carrière

La société des BALLASTIÈRES CANTRELLE exploite une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur le territoire des communes de SAINTE MARGUERITE et SAULCY SUR MEURTHE.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral n°2781/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société des Ballastières Cantrelle à poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une installation de production de béton prêt à l'emploi, d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur à Saulcy sur Meurthe et Sainte

Marguerite,

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°55/2022/ENV du 02 août 2022 autorisant la société des Ballastières Cantrelle à étendre son périmètre d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Sainte Marguerite au lieu-dit "les Prés Bozey",
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie,
- le courrier de Madame la préfète des Vosges du 28 août 2025 relatif aux travaux de sécurisation de la Meurthe sollicité dans le dossier du 07 juillet 2025 complété le 06 août 2025.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 5  | Installation électrique - centrale à béton | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7 | Demande d'action corrective  | 4 mois                |
| 11 | Ventilation - atelier                      | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.1 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Plan d'exploitation                                    | Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.4.1   | /  | Sans objet        |
| 2  | Conteneur abandonné - déchets                          | Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 5.5.6.2 | Avec suites, Demande d'action corrective   | Sans objet        |
| 3  | Volume distribué – statut classement - station service | Code de l'environnement Rubrique 1435             | /  | Sans objet        |
| 4  | Règle d'implantation - centrale à béton                | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1     | /  | Sans objet        |
| 6  | Prélèvement d'eau - centrale à béton                   | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3     | /  | Sans objet        |
| 7  | Consommation d'eau - centrale à béton                  | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4     | /  | Sans objet        |
| 8  | Valeur limite de                                       | Arrêté Ministériel                                | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
|    | rejet - centrale à béton                                    | du 26/11/2011, article 5.7                    |   |                   |
| 9  | Surveillances des retombés de poussières - centrale à béton | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 | /   | Sans objet        |
| 10 | Mesure du bruit - centrale à béton                          | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 | /   | Sans objet        |
| 12 | travaux de sécurisation de la Meurthe                       | Lettre du 28/08/2025                          | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a pu être constaté qu'il n'existe pas de circuit de recyclage des eaux de la centrale à béton et que l'atelier n'est pas suffisamment ventilé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan d'exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 5.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, suivi exploitation   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>5.4 Registres et plans</p> <p>5.4.1 Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.</p> <p>Sur ce plan seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords des fouilles ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés au paragraphe 5.3.2 ci-dessus ; - et au fur et à mesure de l'exploitation, les cotes et positionnement des ouvrages en cours de mise en œuvre ou à mettre en œuvre (remblais - seuils). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan d'exploitation a été transmis le jour de l'inspection et présente l'ensemble des éléments imposés.</p> <p>Environ 1/4 des matériaux extraits provient de la zone d'extension du lieu-dit "les prés Bozey".</p> <p>A ce jour, la conduite de la dragueline est sous-traitée.</p> <p>Afin de constituer une berge de 50 m entre l'ancienne berge de la Meurthe et les plans d'eau B et G, il avait été prescrit à la société des Ballastières Cantrelle de remblayer la zone avec les stériles</p>  |

du site. A ce jour, ce remblaiement est toujours en cours de réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Conteneur abandonné - déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 5.5.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, élimination de déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 26 novembre 2024, il a été constaté la présence d'un conteneur abandonné au sein de la carrière (entre le nouveau lit de la Meurthe et l'ancien lit). Il était utilisé dans le cadre des travaux de création de la centrale hydroélectrique. Le conteneur est inutilisable, il doit être évacué comme déchet.

Lors de l'inspection du 21 octobre 2025, il a été constaté que le conteneur a bien été évacué.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Volume distribué – statut classement - station service

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement , Rubrique 1435

**Thème(s) :** Situation administrative, Statut ICPE -Rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE

**Prescription contrôlée :**

Le volume annuel de carburant liquide distribué est :

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)
2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)

**Constats :**

Le type de carburant employé est principalement du Gazole Non Routier et un peu de Gazole Routier (Gasoil).

Le volume maximal annuel de carburant distribué est d'environ 200 m<sup>3</sup>.

Le seuil de Déclaration est de 500 m<sup>3</sup>. (Le Gazole Non Routier et la Gasoil ont une pression de vapeur saturante à 20°C est inférieure à 13 kPa).

L'installation n'est donc pas soumise à déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Règle d'implantation - centrale à béton

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m <sup>3</sup> , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. |
| <b>Constats :</b><br>La capacité de malaxage est de 2,5 m <sup>3</sup> .<br>La distance entre le malaxeur et les limites du périmètre est supérieure à 10 m.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 5 : Installation électrique - centrale à béton

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque électrique  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz). |
| <b>Constats :</b><br>La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 06 octobre 2025. Cette vérification est réalisée sur l'ensemble du site : centrale à béton, atelier, installation de traitement.<br>La rapport fait l'état d'environ 10 observations. L'exploitant a transmis le plan d'action au responsable maintenance de la société qui effectuera les travaux de réparation cet hiver.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'action accompagné des dates de réalisation des travaux.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois   |

#### N° 6 : Prélèvement d'eau - centrale à béton

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

|  |
|--|
| <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant prélève l'eau dans un puits. Cette eau est utilisée également sur l'installation de traitement.</p> <p>L'exploitant effectue un relevé mensuel des prélèvements.</p> <p>D'après les relevés, l'exploitant prélève environ 10 500 m<sup>3</sup> par an.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

### N° 7 : Consommation d'eau - centrale à béton

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'y a pas de recyclage direct des eaux au droit de la centrale à béton. Néanmoins, les eaux du site (centrale à béton, installation de traitement) sont utilisées en circuit fermé. Les eaux du site sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation munie d'une surverse. Les eaux décantées sont ensuite utilisées au niveau de la centrale à béton et de l'installation de traitement des matériaux.</p> <p>L'exploitant est en cours de réflexion et de discussion avec des prestataires pour modifier la centrale à béton et mettre en place un recyclage des eaux en directe.</p> <p>Le projet de modification de la centrale est prévu courant 2026 au vu des investissements.</p> <p>Au vu de ces éléments, le service de l'inspection ne propose pas de suite à ces constats puisque le recyclage des eaux du site est en place et que l'exploitant est en recherche de solution afin d'améliorer le système.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection de l'avancée des travaux de modification de la centrale à béton.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

## N° 8 : Valeur limite de rejet - centrale à béton

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :<br>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C.<br>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.<br>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.<br>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.<br>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.<br>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. |
| <b>Constats :</b><br>Il n'y a pas de rejet des eaux vers l'extérieur. Les eaux sont collectées dans le bassin de la carrière pour ensuite être réutilisées sur site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 9 : Surveillances des retombés de poussières - centrale à béton

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis le bilan et les rapports d'analyse, le jour de l'inspection.<br>Les analyses sont réalisées pour l'ensemble du site (carrière, installation de traitement, centrale à béton...). Les résultats pour l'année 2025 sont les suivants :   |

| en mg/m <sup>2</sup> /j | Campagne 1<br>du 18/03/25 au 16/04/25 | Campagne 2<br>du 23/07/25 au 21/08/25 |
|-------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Point 1                 | 88,1                                  | 47,9                                  |
| Point 2                 | 45,2                                  | 19,7                                  |
| Point 3                 | 35,7                                  | 30,9                                  |
| Point 4                 | 28,0                                  | 2,5                                   |

Les retombées de poussières pour l'ensemble du site sont inférieure à 500 mg/m<sup>2</sup>/j (valeur limite pour l'exploitation de la carrière).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 10 : Mesure du bruit - centrale à béton

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : au moins tous les trois ans (pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup>)

**Constats :**

Une campagne de mesure des niveaux sonores en limites de propriété et de l'émergence au droit de l'habitation la plus proche (habitation la petite Feigne) a été réalisée en juin 2023. Cette campagne de mesure concerne l'ensemble du site.

- Le niveau sonore en limite de propriété mesuré est de 50,6 et 46,8dB(A).
- le niveau d'émergence est de 0dB(A) au niveau des habitations les plus proche du lieu-dit «les Prés Bozey» implanté de l'autre côté de la RD415.

Au regard de la réglementation actuelle, le site respecte les valeurs limites en limite de propriété (70dB(A)) et l'émergence au droit de l'habitation la plus proche (5dB(A)).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 11 : Ventilation - atelier

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ventilation

|   |
|---|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du passage de l'atelier au niveau de la partie soudage, il a pu être constaté la présence de fumées stagnantes dans le bâtiment provenant de l'activité de soudage.</p> <p>Il n'existe pas de système de captation des fumées, gaz issus des opérations de soudage.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces opérations de soudage sont réalisées normalement avec les portes de garages ouvertes afin de ventiler suffisamment le bâtiment. Le jour de l'inspection, l'opération de soudage a été réalisée par un sous-traitant qui n'avait pas ouvert les portes. L'exploitant a tout de suite réagi et a demandé l'ouverture des portes pour ventiler le bâtiment.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une ventilation suffisante afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique au droit de l'atelier.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

## N° 12 : travaux de sécurisation de la Meurthe

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 28/08/2025</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, sécurisation hydraulique de la Meurthe</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces travaux devront respecter les éléments du dossier transmis le 07 juillet 2025 complété le 06 août 2025 à l'inspection des installations classées et sous réserve du respect des mesures suivantes :</p> <p>- Pour les travaux à réaliser dans la zone 3 : la bande de zone humide et de ripisylve le long de la Meurthe devra être préservée (pas de terrassement, conservation de la ripisylve).</p> <p>Description des travaux prévus transmis le 07 juillet 2025 complété le 06 août 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone 1 et 2 : remise en l'état à l'identique des seuils réalisés en peigne végétal composé de pieux et de cyprès notamment sur la partie en rive droite et pavage de la zone aval du seuil ;</li> <li>• Zone 3 : création d'une zone inclinée à 2 % de largeur maximal de 35 m tout en la contenant par un merlon périphérique. La berge inclinée permettra de contrôler l'extension de la rivière en cas de crue. Le merlon est destiné à permettre la maîtrise de tout débordement lié à un événement majeur (crue importante, embâcle, érosion non contrôlée).</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les travaux de remise en état des seuils ont été réalisés conformément au dossier déposé et au courrier de Madame la préfète des Vosges comme le montre les photos.</p> <p>Au niveau de la zone 1 et 2 : le peigne végétal a été remis en état</p>   |

Au niveau de la zone 3 : le merlon d'un mètre de haut a été réalisé. La végétation présente en bordure de la Meurthe n' a pas été touché. Le merlon a été finalisé avec des "big bags" afin de pouvoir les retirer rapidement en cas de besoin d'intervention dans la zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite